

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-24-013

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M ^{me} LOUISE BOURASSA, h.d.	Membre
	M ^{me} MARIE-JOSÉE RASCHELLA, h.d.	Membre

JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

ISABELLE VALLÉE, autrefois hygiéniste dentaire

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 18 juin 2024, le Conseil de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre) déclare l'intimée, madame Isabelle Vallée, coupable des six chefs de la plainte déposée par la plaignante, madame Julie Boudreau¹.

¹ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Vallée*, 2024 QCCDHD 1

[2] Lors de l'audience sur culpabilité, le Conseil accueille la demande de la plaignante de procéder par défaut en raison de l'absence injustifiée de l'intimée, madame Isabelle Vallée, et ce, malgré de nombreuses tentatives pour la joindre.

[3] Dans le présent dossier, l'intimée est déclarée coupable de six chefs, soit : avoir commis un acte dérogatoire en utilisant un langage vulgaire et inapproprié envers une collègue; avoir commis de l'entrave au Comité d'inspection professionnelle (CIP) et la plaignante syndique; avoir omis, à deux reprises, d'aviser l'Ordre de la cessation de son exercice au sein d'une clinique d'hygiène dentaire et d'une agence de remplacement; et de s'être absentée pour cinq jours ouvrables consécutifs sans prendre les mesures nécessaires d'information auprès des clients.

[4] La plainte est ainsi libellée :

1. À Laval, le ou vers le 16 octobre 2023, au cours d'une conversation téléphonique avec la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, l'Intimée a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en utilisant un langage vulgaire et inapproprié à l'endroit de sa collègue contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26).
2. À Laval, pour la période comprise entre le ou vers le 20 novembre 2023 et le ou vers le 27 novembre 2023, l'Intimée a entravé le processus d'inspection professionnelle en omettant ou négligeant de transmettre au Comité d'inspection professionnelle son questionnaire d'inspection dûment complété ainsi que les preuves de formations contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (chapitre C-26) et 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).
3. À Laval, le ou vers le 9 février 2024, l'Intimée a entravé l'enquête disciplinaire de la Plaignante en omettant ou négligeant de répondre dans les plus brefs délais à une lettre de cette dernière datée du 1^{er} février 2024, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (chapitre C-26) et 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).

4. À Laval, le ou vers le 25 septembre 2023, l'Intimée a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre qu'elle n'exerçait plus sa profession dans les locaux d'une clinique d'hygiène dentaire, et ce, dans les 30 jours du changement, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (chapitre C-26).
5. À Laval, le ou vers le 27 novembre 2023, l'Intimée a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre qu'elle n'exerçait plus sa profession au sein d'une agence de remplacement, et ce, dans les 30 jours du changement, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (chapitre C-26).
6. À Laval, pour la période comprise entre le 23 novembre 2023 et la date des présentes, l'Intimée s'est absentée plus de 5 jours ouvrables consécutifs et n'a pas pris les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de la rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 138).

[Transcription textuelle]

[5] Lors de l'audience sur sanction, l'intimée, actuellement résidente en Amérique latine, est présente et représentée par un avocat.

[6] Les parties informent le Conseil qu'elles soumettent une recommandation conjointe sur sanction, détaillée comme suit :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire d'un mois assortie d'une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une période de radiation temporaire de huit mois;
- Chef 3 : une période de radiation temporaire de huit mois;
- Chef 4 : une amende de 3 500 \$;
- Chef 5 : une amende de 3 500 \$;
- Chef 6 : une période de radiation temporaire de trois mois.

[7] Les parties demandent également que le Conseil ordonne que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente, que l'intimée soit condamnée à acquitter

les déboursés, que l'avis de la présente décision soit publié uniquement lors de sa réinscription au tableau de l'Ordre, et que les amendes ainsi que les déboursés soient acquittés avant le 31 janvier 2025 ou à la date d'exécution de la décision du Conseil de discipline devient exécutoire, selon la dernière de ces éventualités.

[8] Les parties s'entendent également pour demander au Conseil de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer à l'intimée, en cas de réinscription, qu'elle se soumette à une inspection professionnelle, à titre de condition de réinscription. Elles demandent aussi que le Conseil prenne acte de l'engagement de l'intimée de ne pas se réinscrire à l'Ordre.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction formulée par les parties pour chacun des six chefs de la plainte?

[10] Pour les motifs exposés ci-après et après délibération, le Conseil entérine la recommandation conjointe, estimant que les sanctions proposées ne sont ni contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

CONTEXTE

[11] L'intimée détient un permis d'exercice délivré par l'Ordre depuis 1998², jusqu'à son retrait du tableau, le 1^{er} avril 2024, pour non-paiement de sa cotisation professionnelle.

² Pièce P-1, *Attestation du directeur général et secrétaire de l'Ordre de l'inscription de l'Intimée au tableau de l'Ordre datée du 24 avril 2024.*

[12] Les trois premières infractions, soit les chefs 1 à 3, sont commises par l'intimée lorsqu'elle est choisie pour être évaluée par le CIP dans le cadre du programme de surveillance générale de l'Ordre.

[13] L'intimée, déménagée en Colombie à une date inconnue et, selon ses dires, n'exerçant plus la profession, refuse de respecter ses obligations auprès du CIP.

[14] Le 12 octobre 2023, la secrétaire du CIP, Madame M. J.-M. (la « secrétaire du CIP »), transmet à l'intimée par courriel un avis d'inspection et un questionnaire à remplir avant le 20 novembre 2023³, en raison du fait que l'intimée n'a pas été inspectée depuis plus de cinq ans, soit depuis le 9 janvier 2001.

[15] Le même jour, l'intimée répond à la secrétaire du CIP qu'elle ne travaille plus en tant qu'hygiéniste dentaire⁴.

[16] L'intimée ne coopère pas avec le CIP et, le 16 octobre 2023, s'adresse à la secrétaire du CIP dans un langage vulgaire et inapproprié en lui disant : « mange de la marde tabarnak, je vais vous mettre mes avocats sur le dos, allez inspecter les autres », avant de lui raccrocher au nez.

[17] Le CIP transmet alors un signalement à la plaignante.

[18] L'intimée ne collabore pas non plus à l'enquête menée par la plaignante.

³ Pièce P-2, *Avis d'inspection et un questionnaire à remplir en prévision de celle-ci avant le 20 novembre 2023.*

⁴ Pièce P-8, *Réponse de l'intimée à la lettre de la secrétaire du CIP datée du 12 octobre 2023.*

[19] Dans le cadre de son enquête, la plaignante découvre que l'intimée n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'article 60 du *Code des professions*, ainsi que les exigences de l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, lorsqu'elle a cessé d'exercer et déménagé.

[20] Lors de l'audience sur sanction, le Conseil se montre préoccupé par le sort des dossiers clients de l'intimée et la confidentialité des informations qui s'y trouvent. Lors de l'audience sur sanction, la plaignante confirme au Conseil que les dossiers ont été récupérés par l'Ordre et demeurent en sa possession.

ANALYSE

➤ Les principes applicables en matière de recommandation conjointe.

[21] Le Conseil doit donner suite à la recommandation conjointe sur sanction s'il conclut qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁵, récemment repris dans l'arrêt *Nahanee*⁶.

[22] La Cour d'appel enseigne que ces principes s'appliquent même si la recommandation conjointe survient au stade de l'audition sur sanction, après qu'une décision sur culpabilité a été rendue⁷.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

⁶ *R. c. Nahanee* 2022 CSC 43.

⁷ *Baptiste c. R.*, , paragr. ; *Obodzinski c. R.*, , paragr. 46; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Leclair*, 2023 QCCDPSED 3. Voir aussi les décisions suivantes rendues à ce jour, en 2023 : *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Kobaa*, 2022 QCCDMV 15, paragr. 109-118; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Yanon*, 2023 QCCDIA 7, paragr. 56 et 57; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2023 QCCDPHA 17; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Rochette*, 2023 QCCDOOD 2; *Barreau du Québec (syndic) c. Maloley*, 2023 QCCDBQ 13.

[23] Selon les enseignements de la Cour suprême⁸, la Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁹, et plus récemment dans l'arrêt *Plourde*¹⁰, confirme l'importance des recommandations conjointes dans le système de justice pénale et rappelle que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public. Le Tribunal des professions fait de même dans l'affaire *Gaudy*¹¹.

[24] Cette règle s'applique même lorsque la recommandation conjointe est formulée par une partie non représentée par avocat¹². Ainsi, la recommandation conjointe mène le Conseil non pas à décider de la sévérité, de la clémence ou de la justesse¹³ de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁴ ».

[25] Une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire

⁸ *R. c. Nahanee, supra*, note 6 .

⁹ *R. c. Binet, supra*, note 5.

¹⁰ *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361.

¹¹ *Gaudy c. Chiropraticiens*, 2023 QCTP 48.

¹² Voir notamment, *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 , paragr. 29.

¹³ Voir : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 5; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé¹⁵ ».

[26] Afin de vérifier si la recommandation conjointe respecte le test élaboré dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁶, le Conseil doit donc analyser ses fondements¹⁷, notamment l'ensemble des éléments pris en considération par les parties pour y parvenir.

FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION CONJOINTE

[27] Les dispositions de rattachement applicables à l'imposition des sanctions sont les suivantes :

Chef 1 – l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁸

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Chefs 2 et 3 – l'article 114 du *Code des professions*

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[...]

Chefs 4 et 5 – l'article 60 du *Code des professions*

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession,

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5.

¹⁷ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2, paragr. 65, citant *R. c. Binet*, *supra*, note 5 et *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

¹⁸ RLRQ, c. C-26.

dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

Chef 6 – l'article 8 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*¹⁹

8. Un hygiéniste dentaire qui s'absente de son bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

[28] Les parties soumettent au Conseil qu'elles ont pris en compte les circonstances propres au dossier et ont évalué chacun des critères applicables à la détermination des sanctions, conformément aux enseignements de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*²⁰, dont la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession susceptibles de poser des gestes semblables et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

¹⁹ *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, chapitre C-26, r. 138.

²⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38.

[29] Les parties rappellent que tant les facteurs objectifs que les facteurs subjectifs doivent être évalués selon la jurisprudence²¹, et qu'elles ont procédé à cette évaluation dans le présent dossier par le biais de négociations sérieuses entre les parties et leurs avocats expérimentés.

[30] Elles plaident que « l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire est un privilège que chaque hygiéniste dentaire doit respecter et surtout mériter par sa conduite. »²²

[31] Les parties reconnaissent que les six infractions reprochées à l'intimée touchent au cœur de la profession et sont donc objectivement graves.

[32] Concernant l'acte dérogatoire d'avoir utilisé un langage inapproprié et vulgaire en parlant à la secrétaire du CIP, au chef 1, les parties plaident que cet acte est indigne d'une professionnelle et heurte de plein fouet les valeurs de respect et de dignité de sa profession²³.

[33] Selon les parties, un tel comportement dénote un manque évident de professionnalisme qui déconsidère le système professionnel et mine la confiance du public envers la profession, qui pourrait percevoir que l'Ordre n'est pas en mesure de contrôler ses membres ni de veiller à la protection du public.

²¹ *Pigeon c. Daigneault, id.* paragr. 18.

²² *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2017EXP-3143 (C.D. Hyg.D.), Décision sur sanction, paragr. 58.

²³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Horvath*, 2023 QCCDODQ 19, paragr. 101 à 103.

[34] En effet, les différentes instances de l'Ordre œuvrent pour protéger le public en surveillant les professionnels et leurs pratiques. Les employés de ces instances n'agissent qu'en accomplissant leur mission lorsqu'ils contactent les membres pour obtenir des informations dans le but d'accomplir leur principal objectif : protéger le public.

[35] La coopération des professionnels est primordiale à l'accomplissement de la mission de l'Ordre et au bon fonctionnement du système disciplinaire.

[36] Aux chefs 2 et 3, l'intimée entrave au travail de la secrétaire du CIP et de la plaignante en empêchant les instances de l'Ordre, créées pour protéger le public, de fonctionner efficacement et rapidement.

[37] En empêchant la secrétaire du CIP de progresser dans son programme d'inspection et en paralysant le travail de la plaignante dans le cadre de l'enquête disciplinaire, l'intimée signale à son Ordre qu'elle ne respecte pas ses obligations fondamentales en tant que professionnelle et laisse entendre au public qu'elle ne peut être contrainte de respecter ses obligations de base.

[38] En effet, « Quand un professionnel entrave l'exercice des fonctions d'un membre du personnel de l'Ordre, le travail collectif de protection du public de l'ensemble du personnel de protection est paralysé. »²⁴

[39] Aux chefs 4 et 5, l'intimée entrave la capacité de l'Ordre à atteindre son objectif de protéger le public. En omettant de dénoncer à l'Ordre les changements relatifs à ses lieux

²⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2024 QCCDERG 5.

d'exercice, l'intimée empêche les employés de l'Ordre de la retracer et d'identifier les clients susceptibles d'être visés par des gestes répréhensibles.

[40] Il est en effet essentiel pour les instances de l'Ordre de connaître toutes les informations pertinentes concernant la pratique d'un membre afin de pouvoir l'évaluer et identifier les risques qui y sont associés.

[41] Cette information est également primordiale lorsqu'une professionnelle cesse de pratiquer.

[42] Au chef 6, la jurisprudence²⁵ nous enseigne que le corollaire du privilège du droit d'exercer une profession est le devoir de fournir au public le service auquel il est en droit de s'attendre, ce qui inclut la mise en place de mesures en cas d'absence.

[43] Les professionnels ne peuvent cesser de pratiquer pendant plus de cinq jours ouvrables sans en informer leurs clients, protéger la confidentialité de leurs dossiers et les informer de l'identité de la personne (cessionnaire) qui en prendra la garde, le cas échéant.

[44] Chaque ordre a adopté un règlement concernant la cessation d'exercice, temporaire ou permanente, afin de s'assurer du respect des mesures mises en place par les professionnels. Ainsi, les clients vulnérables nécessitant un suivi régulier sont protégés contre des cessations d'exercice précipitées. La santé et le bien-être des clients/patients en dépendent.

²⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Provencher*, 2019 CanLII 94521 (QC CDNQ), paragr. 130 à 131, 135 à 136.

➤ **La nature isolée ou répétitive du geste posé**

[45] Le premier chef reproche à l'intimée d'avoir commis un acte dérogatoire en utilisant un langage inapproprié et vulgaire à l'égard de la secrétaire du CIP. Cet acte constitue une infraction isolée.

[46] Cependant, l'ensemble des autres chefs, à savoir l'entrave commise aux chefs 2 et 3, le défaut de dénoncer les changements aux lieux d'exercice commis aux chefs 4 et 5, et le défaut de mettre en place des mesures en cas d'absence au chef 6 présentent un caractère répétitif et continu, l'intimée n'ayant pas remédié à ces infractions depuis leur commission.

[47] Il est toutefois à noter que l'intimée n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2024, et qu'elle réside en Amérique latine, ce qui rend le risque de récidive faible.

➤ **Les facteurs subjectifs**

[48] Les parties s'entendent sur les facteurs subjectifs suivants, qu'elles soumettent au Conseil dans le cadre de la recommandation conjointe.

[49] Comme facteurs atténuants, les parties précisent que l'intimée s'engage, devant le Conseil et la plaignante, à ne pas se réinscrire à l'Ordre et qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[50] Comme facteurs aggravants, les parties soulignent l'expérience de l'intimée, membre de l'Ordre depuis 25 ans, bien qu'avec quelques périodes d'interruption. Elle détient une expérience considérable. Elles ajoutent que la gravité objective des infractions est très élevée, se situant au cœur de la profession, et que l'intimée a manqué

à son devoir de collaboration avec la plaignante dans le cadre de son enquête, ce qui constitue deux facteurs aggravants.

[51] De plus, les parties soulignent l'absence de participation au processus disciplinaire²⁶, l'absence de reconnaissance des faits et de manifestation de remords²⁷, ainsi que la pluralité des infractions²⁸.

[52] En ce qui concerne son manque de collaboration et de présence devant le Conseil, l'intimée a amendé son comportement en élaborant une recommandation conjointe avec la plaignante et en étant présente lors de l'audience sur sanction.

➤ **Risque de récidive**

[53] À la lumière de l'ensemble de ces facteurs, notamment son comportement indigne et grave à l'égard des demandes des instances de l'Ordre, illustré par les deux chefs d'entrave ainsi que par son absence de collaboration au processus disciplinaire et sa non-participation à l'audience sur culpabilité, les parties s'entendent pour conclure que le risque de récidive de l'intimée est élevé.

[54] En effet, les infractions pour lesquelles elle est reconnue coupable persistent encore au moment où elle cesse d'être membre de l'Ordre et lors de son absence à l'audience sur culpabilité, ce qui accroît la gravité objective de celles-ci.

²⁶ *Comptables généraux accrédités (Ordre professionnel des) c. Lyonnais*, 2011 CanLII 96445 (QC CPA).

²⁷ Toutefois, l'absence de remords constitue un facteur neutre : *Landry c. R.* 2022, QCCA 1186, paragr. 202 ; *Lubin c. R.*, 2019 QCCA 1711 ; *R. c. Paré*, 1998 CanLII 12617 (QC CA), p. 5 et 6. Dans *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230,

²⁸ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, *supra*, note 24, paragr. 58.

[55] Toutefois, il convient de noter que l'intimée n'est plus membre de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2024 en raison du non-paiement de sa cotisation professionnelle. De plus, dans le cadre de la présente recommandation commune sur sanction, elle s'est engagée à ne pas se réinscrire au tableau de l'Ordre et à ne plus pratiquer la profession d'hygiéniste dentaire.

[56] Dans cette perspective, le risque de récidive apparaît faible.

➤ **Les autorités**

[57] Afin de convaincre le Conseil que leur recommandation conjointe respecte les critères de l'arrêt *Anthony-Cook*²⁹, précité, les parties présentent des autorités à l'appui de cette recommandation sur sanction.

[58] Selon les parties, les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des précédents pour des infractions semblables, et ce, pour chacun des chefs d'infraction.

[59] Pour le chef 1, les sanctions pour des infractions similaires varient de l'amende minimale³⁰ à une période de radiation de quinze jours³¹, de trois mois³² et de quatre mois³³.

²⁹ *R. c. Antony- Cook, supra*, note 5.

³⁰ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Boisvert*, 2022 QCCDD 1; *Architectes (Ordre professionnel des) c. d'Onofrio*, 2015 CanLII 13850 (QC OARQ).

³¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Girard*, 2017 CanLII 16439 (QC CPA), un comptable qui qualifiait une inspectrice du comité d'inspection professionnelle de son ordre de « bête puante », de « cave », de « stupide » et de « personne malsaine et dangereuse » dans deux lettres distinctes.

³² *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Horvath, supra*, note 21.

³³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*. 2019 CanLII 91725 (QC OAPQ). l'audioprothésiste accuse son ordre professionnel et son syndic de fraude, tout en menaçant de les « faire sauter », et en se vantant d'avoir déjà gagné contre l'ordre.

- [60] Les chefs 2 et 3 concernent l'entrave au travail du syndic et du CIP.
- [61] Les sanctions pour l'entrave au travail du CIP, actes objectivement très graves, varient entre des périodes de deux semaines³⁴, deux mois³⁵, six mois³⁶ et huit mois³⁷.
- [62] Pour l'entrave au travail du syndic, les autorités soumises par les parties indiquent que les sanctions varient, allant d'amendes de 2 000 \$ et de 2 750 \$³⁸ à des périodes de radiation de six mois³⁹, huit mois⁴⁰, voire une radiation permanente⁴¹.
- [63] Pour les chefs 4 et 5, l'intimée n'a pas informé l'Ordre de son changement de lieu d'exercice. Les sanctions pour de tels manquements varient : elles incluent des amendes de 1 000 \$⁴², 2 500 \$⁴³, 3 000 \$⁴⁴ et 5 000 \$⁴⁵, ainsi que des périodes de radiation de deux semaines⁴⁶ à un mois⁴⁷.

³⁴ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Bendris*, 2021 QCCDHD 1; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Mandjee*, 2023 QCCDOOD 5

³⁵ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Victor*, 2022 QCCDCRHRI 6.

³⁶ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Youssa*, 2022 QCCDTSTCF 30.

³⁷ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Darveau*, 2022 QCCDPSY 11.

³⁸ *Hygiénistes dentaires (Ordre professions des) c. Côté*, 2011 CanLII 100345 (QC OHDQ), Décisions sur sanction, paragr. 13; *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Victor*, *supra*, note 35.

³⁹ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Youssa*, *supra*, note 36

⁴⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Darveau*, *supra*, note 37.

⁴¹ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2016 CanLII 56110 (QC OHDQ).

⁴² *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, *Id.*

⁴³ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Cossette*, 2023 QCCDOPPPQ 8.

⁴⁴ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Cezilly*, 2023 QCCDCRHRI 5.

⁴⁵ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, *supra*, note 24.

⁴⁶ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Mandjee*, *supra*, note 34.

⁴⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Montiel Varela*, 2023 QCCDINF 6.

[64] Pour le dernier chef, concernant l'infraction liée aux obligations en cas de cessation d'exercice de plus de cinq jours ouvrables, les autorités pour des infractions similaires indiquent des sanctions allant de la réprimande⁴⁸ à des périodes de radiation variant entre trois mois⁴⁹, six mois⁵⁰ et un an⁵¹.

[65]

➤ **Conclusion**

[66] Le Conseil est convaincu que la recommandation conjointe présentée par les parties offre un portrait complet des circonstances entourant les six infractions commises par l'intimée et lui permet de s'assurer que cette recommandation sur sanction respecte les critères établis par les arrêts de la Cour suprême⁵²

[67] Les parties présentent conjointement une demande visant à rendre les périodes de radiation exécutoires si l'intimée se réinscrit à l'Ordre. Une jurisprudence constante⁵³ enseigne que le Conseil peut prononcer une telle ordonnance.

[68] En effet, l'intimée n'est plus membre de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2024 et l'imposition immédiate de périodes de radiation n'aurait donc pas l'effet dissuasif recherché.

⁴⁸ *Conseillers et conseillères d'orientation (Ordre professionnel des) c. Maric*, 2023 QCCDCO 4.

⁴⁹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Roy*, 2022 QCCDNOT 13.

⁵⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Provencher*, *supra*, note 25.

⁵¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. El Jabri*, 2023 QCCDNOT 25.

⁵² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5, paragr. 54.

⁵³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103, paragr. 27, 30 et 31. Voir aussi : *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, *supra*, note 33, *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Victor*, *supra*, note 35, *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Montiel Varela*, *supra*, note 47, *Notaires (Ordre professionnel des) c. El Jabri*, *supra*, note 51, *Notaires (Ordre professionnel des) c. Provencher*, *supra*, note 25, *Notaires (Ordre professionnel des) c. Roy*, *supra*, note 49 et *Conseillers et conseillères d'orientation (Ordre professionnel des) c. Maric*, *supra*, note 48.

[69] Les parties demandent conjointement au Conseil de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer, le cas échéant, des conditions à la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre.

[70] L'imposition de conditions de réinscription à un professionnel relève évidemment au Conseil d'administration de l'Ordre. Toutefois, la jurisprudence reconnaît qu'un conseil de discipline peut émettre une recommandation à cet effet.⁵⁴

[71] Le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction ainsi que les demandes additionnelles concernant la publication et la recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, CE JOUR:

CHEF 1

[72] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation d'un mois et une amende de 2 500 \$.

CHEF 2

[73] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de huit mois.

CHEF 3

[74] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de huit mois.

CHEF 4

[75] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 500 \$.

⁵⁴ *Diététistes (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2007 CanLII 87034 (QC CDDTP), paragr. 15 et 18; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Côté*, *supra*, note 38, paragr. 13.

CHEF 5

[76] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 500 \$.

CHEF 5

[77] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 500 \$.

CHEF 6

[78] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de trois mois.

[79] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de manière concurrente.

[80] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées uniquement à compter de la date de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[81] **ORDONNE** que les amendes imposées soient payées au plus tard le 31 janvier 2025, ou à la date à laquelle la décision deviendra exécutoire, selon la dernière éventualité.

[82] Advenant une demande de réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer à l'intimée l'obligation de se soumettre à l'inspection professionnelle à titre de condition de réinscription.

[83] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée à son domicile professionnel, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais

de l'intimée, à compter de la date de réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[84] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de ne pas se réinscrire au tableau de l'Ordre.

[85] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'intégralité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* qui doit être effectué au plus tard le 31 janvier 2025 ou à la date à laquelle la présente décision deviendra exécutoire, selon la dernière éventualité.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M^{me} LOUISE BOURASSA, h.d.
Membre

M^{me} MARIE-JOSÉE RASCHELLA, h.d.
Membre

M^e Delphine Culat
M^e Érik Morissette
Avocats de la plaignante

M^e Claude J. Nadeau
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 25 octobre 2024